



## **Arrêt**

**n°97 498 du 21 février 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 29 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et

13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. En l'espèce, d'une part, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) que, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que ce dernier séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

D'autre part, le Conseil observe que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité, que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil de céans à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par son arrêt n° 88 034 du 24 septembre 2012, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et a refusé d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

En l'occurrence, l'ordonnance envoyée aux parties concluait de ce qui précède que « La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée ».

4. Entendue, à sa demande, à l'audience du 14 février 2013, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que le recours en cassation de l'arrêt du Conseil visé au point 2, a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat, le 8 novembre 2012, aux termes d'une ordonnance n° 9.183.

Force est toutefois de constater que cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. En effet, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre une décision telle que celle qui est attaquée, dès que le Commissaire général s'est prononcé - quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée - et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. Le Conseil ne peut en outre que constater que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'effectivité du recours, le Conseil constate que le grief développé repose sur la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, qui reste, à l'heure actuelle, hypothétique.

En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu des points 2. et 4. du présent arrêt, au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize, par :

|                    |                                                     |
|--------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme N. RENIERS,    | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. P. PALERMO, | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS